

COMPTE RENDU

SÉANCE DU 14 décembre 2012

L'an deux mille douze et le quatorze décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gilbert NIGEN, Maire.

PRÉSENTS : NIGEN Gilbert, PICHON Yannick, EVEN Gilbert, GUYOMARCH Jeannine, GUELLEC Sylvie, LE DAIN Marie-Françoise, JAOUEN Éliane, RIOU CANEVET Nicole, CITERIN Guy, LE SCRAGNE Sandrine, LE MOAL Sylvie, GUIVARCH Christian, GUILLEMOT Philippe.

ABSENTS : LORANS Jean-Yves (procuration à EVEN Gilbert) LE MOAL Loïc (procuration à JAOUEN Éliane) BARGAIN Fabrice, CARDELLINI Armand

Madame Sandrine LE SCRAGNE a été nommée secrétaire.

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les collectivités territoriales doivent obligatoirement disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant à un service commun à plusieurs collectivités, soit en adhérant à un service de médecine au travail interentreprises, ou au service créé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale.

En application de l'article 26-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et des décrets pris pour application, le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Finistère a créé un service de santé au travail et propose à l'ensemble des collectivités du département d'y adhérer. Le taux de la cotisation santé au travail est fixé à 0.37% de la base URSSAF en totalité de la collectivité.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n°85-603 du 10 janvier 1985 modifié relatif à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale

Le Conseil Municipal

Décide à l'unanimité des membres présents

D'adhérer au service de santé au travail créé par le Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale du Finistère.

Autorise le Maire à signer la convention à intervenir entre la Commune de SPEZET et le Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale du Finistère.

MISE EN OEUVRE DE LA PRIME DE FONCTIONS ET DE RESULTATS (P.F.R)

Le Conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats,

Vu l'arrêté du 9 octobre 2009 portant extension de la prime de fonctions et de résultats au corps des administrateurs civils et fixant les montants de référence de cette prime,

Vu l'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats,

Considérant l'article 88 de la loi précitée du 26 janvier 1984 qui dispose que « L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les

différents services de l'Etat et peut décider, après avis du comité technique, d'instituer une prime d'intéressement tenant compte de la performance collective des services selon les modalités et dans les limites définies par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une prime de fonctions et de résultats, le régime indemnitaire que peut fixer l'organe délibérant comprend une part liée à la fonction et une part liée aux résultats. L'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts, sans que la somme de ceux-ci n'excède le plafond global de la prime de fonctions et de résultats des fonctionnaires de l'Etat, et fixe les critères pris en compte pour la détermination du niveau des fonctions et pour l'appréciation des résultats. Ce régime est mis en place dans la collectivité territoriale ou l'établissement public local lors de la première modification de son régime indemnitaire qui suit l'entrée en vigueur de la prime de fonctions et de résultats dans les services de l'Etat. Le régime antérieur est maintenu jusqu'à cette modification. »,

(dans l'attente de la mise en place du Comité Technique, le Comité Technique Paritaire n'a pas à être consulté),

Article 1 : Le principe

La prime de fonctions et de résultats se compose de deux parts cumulables entre elles :

- Une part tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées ;
- Une part tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur et de la manière de servir.

Article 2 : Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents ou représentés d'instituer, dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'Etat, et selon les modalités ci-après précisées, la prime de fonctions et de résultats aux agents relevant des grades suivants :

Grades	Part liée aux fonctions			Part liée aux résultats				Plafond (total des 2 parts)	
	Montant annuel de référence	Coefficient mini	Coefficient maxi	Montant individuel maxi	Montant annuel de référence	Coefficient mini	Coefficient maxi		Montant individuel maxi
Attaché	1 750	1	6	10 500	1 600	0	6	9 600	20 100

Article 3 : Les critères retenus

↳ La part liée aux fonctions :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur qui précisent que la part liée aux fonctions tiendra compte :

- des responsabilités ;
- du niveau d'expertise ;
- et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées.

Il a été décidé de retenir pour chaque grade par poste les coefficients maximums suivants :

Grades	Postes	Coefficient maximum
Pour le grade d'attaché	Poste : secrétaire général	6

↳ La part liée aux résultats :

Cette part tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle :

- l'efficacité dans l'emploi et de la réalisation des objectifs ;
- les compétences professionnelles et techniques ;
- les qualités relationnelles ;
- la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

↳ Il a été décidé de retenir pour chaque grade par poste les coefficients maximums suivants :

Grades	Postes	Coefficient maximum
Pour le grade d'attaché	Poste : secrétaire général	6

Article 4 : Les modalités de maintien ou de suppression de la P.F.R.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité, la prime de fonctions et de résultats suivra le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service / maladie professionnelle ou imputable au service).

Elle sera maintenue intégralement pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité, adoption.
La P.F.R. sera suspendue en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Article 5 : Périodicité du versement

La part liée aux fonctions sera versée mensuellement.
La part liée aux résultats sera attribuée au titre d'une année, sous la forme d'un versement, pouvant intervenir une fois par an.

Article 6 : Revalorisation

L'assemblée délibérante précise que la prime de fonctions et de résultats fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 7 : Mise en œuvre

des dispositions de la présente délibération dès sa transmission en préfecture
L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel, selon les critères d'évaluation retenus dans la présente délibération.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

EFFACEMENT DES RESEAUX AERIENS RUE DE FEUNTEUN GORNED

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet d'effacement de tous les réseaux aériens et d'amélioration de l'éclairage public et du réseau téléphonique rue de Feunteun Gorned sur la commune de SPEZET.

Ces travaux précéderont en 2013 à l'aménagement de sécurité routière rue de Feunteun Gorned. Le réseau actuel est composé pour 66% de fils nus et 34% de torsadés.

Sous maîtrise d'ouvrage du syndicat d'Electrification du SDEF

Réseau BT souterrain + dépose réseaux BT HT 170 975.50 €

Sous maîtrise d'ouvrage du syndicat d'électrification de Huelgoat-Carhaix

Réseau EP comprenant la dépose des anciens appareils,

La fourniture et mise en place de candélabres HT 42 743.88 €

Sous maîtrise d'ouvrage communale

Effacement du réseau PTT 34 195.10 €

TOTAL GENERAL HT 247 914.48 €

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré :

- Accepte le projet de réalisation des travaux d'effacement de tous les réseaux aériens et d'amélioration de l'éclairage public pour les montants ci-dessus désignés hors taxes.
- Précise que ces travaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SDEF pour la basse tension et sous maîtrise d'ouvrage SIE de Huelgoat-Carhaix pour l'éclairage public et sous maîtrise d'ouvrage de la commune pour la partie France Télécom.

Prolongation de la voirie en continuité du projet des 10 pavillons OPAC QUIMPER CORNOUAILLE

Rue du POULDU

Monsieur le Maire rappelle que le permis de construire des 10 pavillons pour personnes âgées, rue du POULDU, a été accordé le 6 février 2012. Ce projet comporte la réalisation d'une voie nouvelle de desserte du quartier qui accueillera également la maison médicale. Il s'agit de la première tranche de travaux.

Un projet de constructions de maisons individuelles est envisagé sur des parcelles à proximité immédiate du nouveau lotissement pour personnes âgées.

Une étude d'extension de la voie jusqu'aux parcelles concernées a été réalisée. Cette extension se ferait dans le prolongement de la voirie du projet OPAC sur la parcelle B n°1209 propriété communale.

Ce projet participe au développement de la voirie principale définie aux orientations du PLU sur le secteur, par la création de 51 m² de voie mais également par la réalisation des réseaux, d'éclairage public, d'eaux pluviales, d'eaux usées, d'eau potable, de basse tension et télécom. Le coût du projet est estimé à 65 884.65 euros TTC et 3940.82 € TTC de maîtrise d'œuvre.

Le début des travaux du projet OPAC est programmé au premier semestre 2013.

Il a été proposé aux propriétaires des terrains concernés de participer financièrement au projet dans le cadre d'un PUP (projet urbain partenarial) à hauteur de 0.63 € TTC par m² de terrain desservi.

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal l'individualisation de cette opération pour l'année 2013, pour un montant estimé de 69 825.47 €, dans le cadre de la création d'une voie nouvelle de desserte du quartier du POULDU.

Vu le dit dossier,

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme,

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

Approuve la prolongation d'une voie nouvelle de desserte du quartier du POULDU sur la parcelle B n°1209, propriété communale.

Décide d'individualiser cette opération en dépenses au budget principal de l'année 2013 pour un montant estimé de 69 825.47 € TTC.

Désigne le cabinet ROUX-JANKOWSKI pour la maîtrise d'œuvre des travaux d'extension de VRD.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LE PASSAGE D'ITINERAIRES DE BOUCLES VTT

SUR DES CHEMINS RURAUX

Monsieur le Maire porte à la connaissance du conseil Municipal le projet déjà validé par les conseils municipaux des 10 septembre 2010 et 19 octobre 2012, de proposition de boucles permanentes VTT, pour l'inscription d'un itinéraire au Plan Départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Cet itinéraire s'étend sur plusieurs communes du Centre Finistère des MONTS D'ARREE aux MONTAGNES NOIRES.

Monsieur le maire informe le conseil municipal que les itinéraires proposés empruntent des chemins ruraux appartenant au patrimoine privé de la commune. Ces chemins sont affectés à l'usage du public. Monsieur le Maire sollicite donc l'accord du Conseil Municipal pour le passage de l'itinéraire sur les chemins concernés.

L'inscription au PDIPR se fait par délibération du conseil Général. Une fois le circuit inscrit au PDIPR, lorsque le maintien d'un chemin rural n'est pas possible, dans le cas de l'aliénation ou de suppression, la commune doit informer le Conseil Général et lui proposer un itinéraire de substitution. Ce nouvel itinéraire devra être approprié à la pratique de la randonnée et ne saurait allonger le parcours de manière excessive ou diminuer sensiblement la qualité des paysages traversés.

Après avoir pris connaissance du projet, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Autorise le passage de l'itinéraire sur les chemins ruraux suivants les annexes ci-jointes
- S'engage à informer préalablement le Conseil Général dans le cas d'aliénation ou de suppression du/des chemins ruraux en lui proposant un itinéraire de substitution.
-

Déclassement partiel du domaine public, sis à SPEZET, Lieudit Le Stang, en vue de son aliénation au profit des Consorts BRIAND.

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal qu'une ordonnance d'expropriation en date du 16 septembre 1982 avait exproprié les Consorts BRIAND d'une partie de leur propriété sise à SPEZET, Lieudit Le Stang. Cette expropriation a été réalisée au profit de la Commune pour la création d'une voie communale. Il s'est avéré que les parcelles n'ont jamais été incluses dans la réalisation de cette voie, mais ont été classées dans le Domaine public de la Commune, par erreur, par le Procès-verbal 6493N portant le numéro 4683 déposé à la Conservation des Hypothèques de CHATEAULIN, le 24 juin 2005, publié et validé par ladite Conservation le 28 juin 2005, volume 2005D, numéro 4296.

Par délibération du Conseil Municipal du 4 mai 2012, il a été accepté l'aliénation des parcelles cadastrées section I numéros 1661, 1662, 1663, 1664 et 1665, objets de l'expropriation, aux profits des consorts BRIAND, au prix de l'euro symbolique.

CONSIDERANT que ces parcelles sont aujourd'hui sans utilité pour la commune et la voirie communale, et qu'elles ne portent pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies adjacentes.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

- Décide le déclassement des parcelles ci-dessus désignées.
-

CESSION DELAISSE COMMUNAL – Pen Ar Hoat

Au profit de Mr Joël KERVRAN

Vu la délibération du conseil Municipal du 30 septembre 2011,

Vu la demande de régularisation de Mr KERVRAN Joël concernant l'emprise du Cr n°92 le long de sa propriété cadastrée section D n°1387 et 1671

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'annuler la délibération du 30 septembre 2011 et d'autoriser la cession au profit de Mr KERVRAN Joël de l'immeuble suivant :

Commune de SPEZET – Village de Pen Ar Hoat

Une bande de terrain le long de sa propriété cadastrée sous le n°1286 et 1287 Section D, à laquelle il sera soustrait la superficie de la bande de terrain de l'emprise du CR n°92 le long de sa propriété cadastrée section D n°1387 et 1671.

Moyennant le prix principal de 0.305 € le m², frais d'acquisition et de géomètre en sus à la charge de l'acquéreur.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil Municipal annulent la délibération de la séance du 30 septembre 2011,

Autorisent le Maire, à régulariser la cession au profit de Mr KERVRAN Joël du bien sus-désigné, aux conditions ci-dessus proposées.

Cette délibération a été prise à l'unanimité des membres présents.

SUPPRESSION DU BUDGET ANNEXE -CAISSE DES ECOLES-

Monsieur le Maire expose que depuis plusieurs années, le budget annexe caisse des écoles n'est plus utilisé puisque les dépenses qui y étaient affectées sont prises en charge par le budget principal.

En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la suppression de ce budget annexe et propose l'affectation des résultats de clôture de l'exercice 2011 au budget principal de la Commune

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Que l'objet pour lequel il avait été créé n'est plus réuni,
- Que le résultat de clôture de l'exercice 2011 est de 84.17 €

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents, de :

- La suppression du budget annexe -caisse des écoles- à compter du 1^{er} janvier 2013
- D'affecter le résultat de clôture de l'exercice 2011 de 84.17 € au budget principal

SUBVENTIONS

Monsieur Yannick PICHON propose le vote des subventions suivantes :

- ULAMIR AULNE CHATEAUNEUF DU FAOU : 3286.50 € (1878 habitants x 1.75€)
- KORN BOUD école de Musique intercommunale : 458 €

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

Annule la délibération du 30 mars 2012

Adopte, à l'unanimité des membres présents les subventions suivantes :

ULAMIR AULNE CHATEAUNEUF DU FAOU : 3 286.50 €

KORN BOUD école de musique intercommunale : 458 €

Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1

Modifié par Ordonnance n°2009-1400 du 17 novembre 2009 - art. 3

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2012 : 515 651 €
(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 128 912 € (< 25% x 515 651 €.)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

OPERATION n°15 : AMENAGEMENT BOURG : 20 000 €
OPERATION n°16 ACQUISITIONS PLANTATIONS EQUIPEMENTS DIVERS : 37 812 €
OPERATION n° 17 BATIMENTS : 33 500 €
OPERATION n°18 VOIRIE : 26 600 €
OPERATION n°19 TRAVAUX DIVERS : 8 500 €
OPERATION n° 11 : PLU : 2 500 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.